Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900542-20260605-20260039-DE

N° 2026-039

LA FEUILLÉE

Nombre de conseillers :

- ❑ En exercice : 15
- ❑ Présents : 15
- ❑ Procuration : 1
- ❑ Votant : 15

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six le 05 mai
Le Conseil Municipal de la commune de LA FEUILLÉE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire

Date de convocation du conseil : 01 juin 2026

Madame Haud LEGOLIAS est nommée secrétaire de séance

OBJET REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026 DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

PRÉSENTS : J DUMONTEIL, A SALMAS, A SPARFEL, T SELETSICK, H LE GOLIAS, T BODENEZ, S CRAVEC, N PETIT, Y LE PAGE, Y JAOUEN, C SASSOT, M GY, P SUET, C DORVAL, M HOUSSIER
PROCURATION : S CRAVEC à M SPARFEL

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026 DES RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2121-29,
Vu le Code des Postes et des Communications Electroniques, notamment son article L.47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2025 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité,

DECIDE :

1/ d'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir pour 2026 :

- 49,11€ par kilomètre at par artère en souterrain ;
- 65,49€ par kilomètre et par artère en aérien ;
- 32,74€ par m2 au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabine notamment)

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ de revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ d'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

Envoyé en préfecture le 09/06/2026
Reçu en préfecture le 09/06/2026
Publié le
ID : 029-212900542-20260605-20260039-DE

4/ de charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

5/ de demander une rétroactivité de 5 ans, conformément à l'article L.2321-4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et, donc, de demander la redevance pour 2026, 2025, 2024, 2023 et 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,

Le Maire,
Jean François DUMONTEIL

MAIRIE de LA FEUILLÉE
29 (Finistère)

La secrétaire,
Haud LE GOLIAS